



COMMUNE DE LEVENS
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL
(2008 / 03 / 21)

Le Maire de la commune de Levens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles R.1334-30, R.1334-31, R1337-6, R.1337-7

Vu l'article R 610 – 5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est indispensable pour la sécurité et la tranquillité des usagers, ainsi que riverains des Grands Prés, de réglementer la pratique de l'aéro-modélisme.

ARRETE

Article 1 : Toutes personnes pratiquant l'aéro-modélisme sur les grands prés devront être adhérentes à l'association A.M.S.L aéro-modélisme et être en possession d'une licence délivrée par la fédération Française d'Aéro-modélisme.

Article 2 : L'utilisation des véhicules équipés de moteurs thermiques (voitures radiocommandés, avions, hélicoptères, ect...) est strictement interdite sur les Grands Prés.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité la zone d'évolution, des pilotes est située à proximité de l'angle Sud du terrain de football, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 4 : Le pilotage d'appareils radiocommandés de toutes sortes sera interdit les dimanches et jours fériés, le maire pourra fournir une dérogation pour l'organisation d'une manifestation.

Article 5 : L'article 2 de l'arrêté 21 juin 2004 est abrogé.

Article 6 : Cet acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Alpes – Maritimes

et pour application :

- au service de Police Municipale de Levens
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Levens

Fait à Levens, le 03 mars 2008,



Le Maire

Antoine VERAN